



Commune de Reckange-sur-Mess

Direction des Affaires communales

Approbation d'un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau potable.

Date délibération : 26 septembre 2024

Référence

84axf9cfe

TRAITEMENT TERMINÉ AVEC OBSERVATION

L'acte contrôlé ne donne pas lieu à une suspension ou à une annulation. L'attention des autorités communales est toutefois attirée sur ce qui suit:

La mention au préambule du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable de l'article 107 de la Constitution est à remplacer par la mention de l'article 124 de la Constitution.

Fait le 8 octobre 2024





Commune de Reckange-sur-Mess

Direction des Affaires communales

Approbation d'un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau potable.

Date délibération : 26 septembre 2024

Référence

84axe271f

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

La présente notification vaut accusé de réception.

La délibération transmise le 1^{er} octobre 2024 est exécutoire à partir du même jour, sans préjudice d'une éventuelle suspension ou annulation à intervenir en exécution de l'article 107 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Fait le 2 octobre 2024





Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 26.09.2024

Date de l'annonce publique de la séance: 19 septembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 19 septembre 2024

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Leclerc, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

9)

Approbation d'un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'avis, référence RC-2024-0122, du 29 août 2024 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions;

Vu l'avis du 23 septembre 2024 de l'Administration de la Gestion de l'Eau;



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix,

décide à l'unanimité

d'arrêter le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine annexé à la présente.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

27 SEP. 2024


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 18 octobre 2024


Le bourgmestre




Le secrétaire communal



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS DE PUBLICATION

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 26 septembre 2024 le conseil communal a approuvé un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess.

Ledit règlement est publié et affiché dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.


Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 18 octobre 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

18.10.2024 – 18.11.2024
1-2024-025

www.reckange.lu



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 26.09.2024

Date de l'annonce publique de la séance: 19 septembre 2024

Date de la convocation des conseillers: 19 septembre 2024

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Leclerc, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

9)

Approbation d'un nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reckange-sur-Mess

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'avis, référence RC-2024-0122, du 29 août 2024 du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions;

Vu l'avis du 23 septembre 2024 de l'Administration de la Gestion de l'Eau;



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix,

décide à l'unanimité

d'arrêter le nouveau règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine annexé à la présente.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

27 SEP. 2024


Le bourgmestre




Le secrétaire communal



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg



Eaux souterraines et eaux potables
Dossier suivi par : Kevin Wantz
Tél. : 24556-534
E-mail. : kevin.wantz@eau.etat.lu

23 SEP. 2024

Avis

Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de Reckange-sur-Mess
Affaire	Règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Objet	Demande d'avis préalable - Échange de courriels du 13.09.24

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable au projet de règlement communal concernant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine tel que joint au courriel du 13/09/24.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le directeur adjoint

Marc Hans



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale
Direction de la santé

	COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	SM
	30 AOUT 2024	
	ENTRÉE	
	N° 5233	

Dossier suivi par : Gérard Scheiden, 247-85046, Gerard.Scheiden@ms.etat.lu

Strassen, le 29 août 2024

Concerne : Administration communale de Reckange-sur-Mess
Règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Réf. : RC-2024-0122

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Bourgmestre avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire compte tenu de la législation et des normes en vigueur actuellement.

Cependant, il sera nécessaire de procéder à une révision à moyen terme du règlement afin de garantir sa conformité avec la loi du 23 décembre 2022 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Etienne Ehmman
p.o. Dr Anne Vergison
Médecin, chef de division

Règlement communal sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Contenu

Article 2	: Compétences	2
Article 3	: Obligations	2
Article 4	: Modalités de la fourniture d'eau	2
Article 5	: Conditions de la fourniture et d'utilisation de l'eau	2
Article 6	: Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées..	2
Article 7	: Titulaires des branchements.....	2
Article 8	: Interdictions	3
Article 9	: Définition du branchement définitif	4
Article 10	: Condition d'établissement d'un branchement définitif	4
Article 11	: Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de longue durée.....	7
Article 12	: Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de courte durée	7
Article 13	: Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires...	7
Article 14	: Mise en service des branchements.....	8
Article 15	: Installations privées à l'intérieur des immeubles	8
Article 16	: Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier	9
Article 17	: Droit de contrôle et débranchements	9
Article 18	: Raccordement, compteurs d'eau et regards / fosses étanches	9
Article 19	: Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement.....	11
Article 20	: Travaux d'entretien, de réparation, de modification et de suppression.....	12
Article 21	: Interruption ou limitation de la fourniture	12
Article 22	: Dispositions diverses.....	13
Article 23	: Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments	13
Article 24	: Station hydrophore	14
Article 25	: Dispositions abrogatoires	15
Article 26	: Pénalités.....	15
Article 27	: Dispositions finales	15
Annexe I	: Définitions.....	15

Article 1 : Objet du règlement

1. Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de la commune de Reckange-sur-Mess.

Article 2 : Compétences

1. L'exploitation et la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess sont de la seule compétence de l'Administration Communale. Elle peut déléguer cette compétence à un autre distributeur public. Il en est de même pour l'entretien et le contrôle du réseau public de distribution.

Article 3 : Obligations

1. Le raccordement au réseau public de distribution est obligatoire pour tout immeuble dont l'usage requiert une alimentation en eau potable.
2. Des dérogations peuvent être accordées par l'Administration Communale à tous ceux qui peuvent prouver qu'ils disposent d'une autorisation afférente de l'Administration de la Gestion de l'Eau pour un captage d'eau de source.

Article 4 : Modalités de la fourniture d'eau

1. Les fournitures d'eau sont faites à l'intérieur des propriétés par l'intermédiaire de compteurs d'eau. Les demandes de branchements doivent parvenir à l'Administration Communale au moins 21 jours ouvrables avant la date souhaitée pour la réalisation du branchement.

Article 5 : Conditions de la fourniture et d'utilisation de l'eau

1. En principe, l'Administration Communale assure la fourniture d'eau 24 heures sur 24. En cas de mise hors service du réseau public de distribution ou d'une limitation de la fourniture d'eau, les preneurs d'eau en sont informés par l'Administration Communale conformément à l'article 21 du présent règlement.
2. Si un preneur d'eau ne respecte pas les dispositions du présent règlement, l'Administration Communale est en droit d'interrompre ou de limiter la fourniture d'eau conformément à l'article 21 du présent règlement.
3. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription légale ou réglementaire.

Article 6 : Libre accès au point de fourniture d'eau dans les immeubles et propriétés privées

1. Pour pouvoir accomplir le contrôle de la qualité de l'eau fournie ainsi que les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement du compteur d'eau, le personnel de l'Administration Communale doit se voir accorder, sur demande et à tout moment utile, libre accès au(x) point(s) de fourniture d'eau existant(s) et aux compteurs dans les immeubles / propriétés privées.

Article 7 : Titulaires des branchements

2. Le branchement est consenti aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir et vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau.
3. Au cas où le propriétaire est une personne morale, le branchement n'est consenti que sur base d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part de son représentant légal.
4. Dans des cas exceptionnels à apprécier par l'Administration Communale qui est seul décideur, des branchements peuvent être consentis à des locataires sous condition de présenter au préalable une autorisation écrite du propriétaire. Dans ces cas, le consentement d'un branchement au profit d'un locataire est soumis à la fourniture d'un cautionnement solidaire et indivisible de la part du

propriétaire ou d'une garantie sous forme d'un montant à consigner entre les mains de *l'Administration Communale*.

5. Les cautionnements visés ci-avant correspondent à un montant équivalent à la *consommation moyenne* d'une période de référence de douze mois. La consommation moyenne est évaluée par rapport à d'autres consommateurs ou preneurs d'eau dans des situations comparables.
6. Si *l'immeuble* à desservir appartient en commun à des propriétaires différents, ceux-ci devront obligatoirement désigner un *syndic*, ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de *l'Administration Communale*. Le *syndic* ou la personne responsable s'oblige par écrit personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues en relation avec la consommation d'eau et à l'exécution des clauses et charges du présent règlement. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du *syndic* ou de la personne responsable et se prolongera ensuite tant que ce dernier n'aura pas demandé la suppression du branchement dans les formes et délais réglementaires ou fait opérer régulièrement la mutation dudit branchement au nom de son remplaçant.
7. Toutes les catégories de personnes ci-dessus sont plus amplement désignées comme « **preneur(s) d'eau** » dans les dispositions qui suivent.

Article 8 : Interdictions

1. Il est interdit :
 - a) d'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui des locataires et notamment de fournir de l'eau à un tiers sans autorisation de *l'Administration communale* de Reckange-sur-Mess sauf en cas d'incendie;
 - b) de toucher à la vanne d'arrêt de pression installée sur la prise d'eau sous bouche à clé ; seul le personnel de *l'Administration Communale* est habilité à actionner cette vanne. En cas de fuite d'eau à l'intérieur de l'immeuble, le *preneur d'eau* doit actionner un des robinets centraux près du compteur;
 - c) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
 - d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès au personnel de *l'Administration Communale* ;
 - e) d'utiliser, pour des branchements provisoires de courte durée tels que définis à l'article 12, du matériel autre que celui mis à disposition par *l'Administration Communale* ;
 - f) de transférer, dans un autre *immeuble* habitable, tout ou partie de l'eau à laquelle le *preneur d'eau* a droit.
2. Le *preneur d'eau* est responsable envers *l'Administration Communale* des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Article 9 : Définition du *branchement définitif*

1. Le branchement définitif relie l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique* à l'*installation privée de distribution du preneur d'eau*. Il comprend, depuis l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique*, en suivant le trajet perpendiculaire le plus court possible :
 - la prise d'eau à l'aide d'un collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé;
 - la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé;
 - la pièce spéciale pour garantir un passage mural étanche à l'eau et gaz;
 - tuyauterie fixée au mur par brides et plaques de fixation;
 - la plaque de fixation pour compteur d'eau;
 - le robinet de fermeture avant compteur;
 - la bague anti-fraude de scellement installée au moyen d'une pince spéciale appartenant à l'*Administration Communale* ;
 - le compteur;
 - le module de *télélecture* et le cas échéant, l'antenne
 - le robinet de fermeture avec vidange après compteur (à partir de cet endroit l'eau est mise à la disposition du *preneur d'eau*);
2. L'ensemble du branchement défini ci-dessus fait partie intégrante du réseau public de distribution et reste la propriété de l'*Administration Communale* dont elle est responsable. Il est interdit à toute personne non autorisée de toucher à l'ensemble du branchement prédécrit.

Article 10 : Condition d'établissement d'un *branchement définitif*

1. Le propriétaire, pour obtenir le raccordement, adresse une demande écrite au Service des eaux moyennant un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess et comprendra les informations et documents suivants :
 - Plan cadastral récent du terrain à raccorder ;
 - Plan de situation avec indication exacte du tracé proposé du branchement d'eau demandé;
 - Plan de situation et coupe-type avec indication des dimensions des fouilles et tranchées prévues, de tous les niveaux et des réseaux existants et projetés dans la tranchée.
2. Complémentairement l'*Administration Communale* peut demander les informations et documents suivants :
 - Nom, adresse, qualification et copie du brevet de maîtrise des différents entrepreneurs qui interviennent sur le chantier. Les installateurs doivent être en possession d'un agrément, entièrement conforme aux lois et règlements en vigueur pour exécuter des travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées de distribution raccordées aux réseaux de distribution d'eau potable;
 - Nom, adresse et qualification de l'homme de l'art chargé des calculs et du dimensionnement des installations privées prévues;
 - Le calcul du débit d'eau à prélever par le raccordement, établi par un homme de l'art (Bureau d'études, ingénieur) et d'après les *prescriptions techniques* en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas pour les *immeubles* de petite envergure de type unifamilial ou bi-familial ne disposant pas d'installations de lutte contre l'incendie ou autres installations nécessitant un grand débit d'eau;
 - Une documentation détaillée avec calculs de toute installation privée (p.ex. : station hydrophore, récupération des eaux pluviales, filtres, dispositif de protection sanitaire / séparateur de système, etc.).
3. La demande de raccordement vaut demande de premier contrat de fourniture d'eau et partant reconnaissance tacite d'avoir pris connaissance des obligations et charges découlant du présent.
4. L'acceptation pure et simple de la demande par l'*Administration Communale* vaut conclusion du contrat. En cas de fixation de conditions particulières par l'*Administration Communale*, le contrat est conclu par l'acceptation de celles-ci par le *preneur d'eau*.



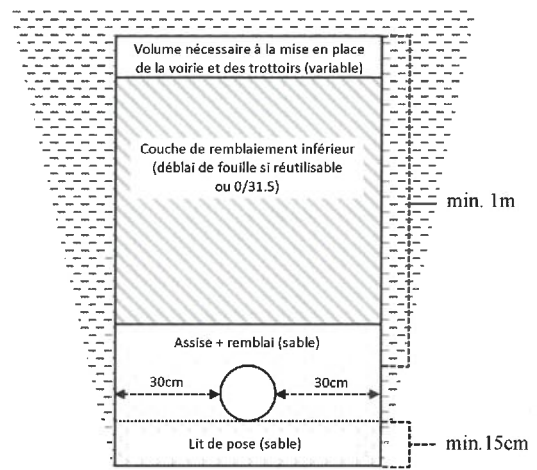
Administration communale
de Reckange-sur-Mess

5. Dans tous les cas, le raccordement physique au réseau public de distribution de l'*Administration Communale* vaut conclusion du contrat de fourniture d'eau.
6. Les *immeubles* indépendants doivent disposer chacun d'un branchement particulier, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
7. Le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'*Administration Communale*. Le raccordement doit être posé en ligne droite entre le point de branchement sur la conduite principale et son entrée dans l'immeuble. En règle générale, il est posé perpendiculairement à l'alignement de la conduite principale ou, si les nécessités techniques l'exigent, perpendiculairement à la façade de l'immeuble.
8. Les travaux de terrassement nécessaires pour le branchement, ainsi que la remise en état de la *voirie publique* sont exécutés aux frais du *preneur d'eau* qui chargera une entreprise acceptée par l'Administration Communale, qui confectionne, prépare et ferme, selon les règles de l'art, la tranchée nécessaire pour permettre à l'*Administration Communale* de poser la conduite d'eau entre la conduite d'eau publique et le compteur dans l'immeuble respectivement la propriété à raccorder.
9. L'autorisation est délivrée par le bourgmestre. Le bourgmestre peut, l'intéressé entendu, retirer l'autorisation en tout temps à l'installateur qui a commis une infraction grave ou des infractions d'exécution technique.
10. Le *preneur d'eau* ne peut réclamer aucun dédommagement auprès de l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess pour les préjudices résultant de l'ouverture des tranchées pour son branchement, ce qui vaut également pour les travaux de réparation en cas de fuite.
11. Les travaux d'installation du branchement, tels le forage de la conduite d'eau principale et la mise en place du collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé, des tuyaux d'adduction avec robinet, de la plaque de fixation pour compteur d'eau, du compteur d'eau avec bagues anti-fraude, la fixation de la tuyauterie au mur sont exécutés pour le compte du *preneur d'eau* et à ses frais, soit par l'*Administration Communale*, soit par une entreprise spécialisée chargée par l'*Administration Communale*.
12. L'*Administration Communale* détermine la nature, le nombre et l'emplacement des conduites de raccordement, après avoir entendu le *preneur d'eau* ou son mandataire et en tenant compte de leurs intérêts justifiés.
13. Le choix du matériel et la pose du raccordement ainsi que l'installation du ou des compteurs relèvent de la compétence de l'*Administration Communale*.
14. Le tuyau d'alimentation sera placé dans une gaine de protection, lisse à l'intérieur et de couleur bleu, fournie par le *preneur d'eau*. La gaine doit être posée sur une couche de sable jaune de 15 cm d'épaisseur et recouverte, avant remblayage, d'une couche de sable jaune de 15 cm. Le diamètre de la gaine à poser sera déterminé par l'*Administration Communale* et ceci en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation. Le diamètre minimum de la gaine étant de 80mm.
15. En principe, le branchement doit arriver dans un local technique à l'intérieur de l'immeuble. Tous les locaux avec une température ambiante supérieure à 20°C, ainsi que la chaufferie ne sont en principe pas appropriés et en conséquence pas acceptés comme local technique. Cependant le local doit être une pièce hors-gel.
16. Le local doit être muni d'un siphon de sol.
17. Le raccordement et les compteurs doivent être protégés contre tout endommagement et l'emplacement de la conduite à l'intérieur de l'immeuble doit rester accessible en vue d'une réparation éventuelle.
18. Dans toute traversée murale extérieure et fondation (traversée de radier) des pièces spéciales étanches à l'eau et au gaz sont à prévoir.
19. Les pièces de traversée murale extérieur sont fournies par l'*Administration Communale* et posées par le *preneur d'eau* au moins 36 heures avant l'exécution du branchement.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

20. Les pièces de traversée de radier fondation sont posées par l'Administration Communale au moment de l'exécution du branchement. Après le raccordement, le preneur d'eau est tenu de fermer le radier de manière étanche à l'eau et au gaz.
21. Toutes les pièces de traversée murale et traversée fondation sont fournies par l'Administration Communale et sont refacturées au preneur d'eau.
22. Seules les pièces de passage murale et les pièces de passage de fondation - radier fournies par l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess sont admises.
23. Un robinet sans purge est installé juste avant et un robinet avec purge juste après le compteur d'eau qui sont munis d'une bague anti-fraude de scellement à installer par l'Administration Communale. Toute eau consommée devra passer obligatoirement à travers ces robinets et le compteur.
24. Pour toutes interventions sur le réseau d'eau potable les dimensions minimales de la fouille sont de 1,50 x 1,50 mètres, 25cm plus profond que le niveau bas de la conduite. Un puisard de pompe est à prévoir.
25. La largeur de la tranchée entre réseau principal et immeuble à raccorder sera déterminé par l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation, la largeur minimale = 60cm.
26. La profondeur de la tranchée est à confectionner de telle façon qu'une couverture minimale de 1,00m (un mètre) de la conduite de raccordement par rapport au terrain fini est garantie.
27. Les fouilles et tranchées doivent être ouvertes pendant le contrôle du chantier et les travaux de raccordement.
28. En cas où le raccord d'eau potable se trouve au rez-de-chaussée de l'immeuble une réservation dans le radier à l'intérieur de l'immeuble d'une taille minimale de 60x60cm et d'une profondeur de 1,00m doit être ouverte pendant les travaux de raccordement.
29. Le contrôle de toutes les conditions est à prévoir au plus tôt 24 heures avant les travaux de raccordement par l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess en présence d'un responsable de chantier. Une équipe de l'entrepreneur ainsi qu'une pelleteuse avec machiniste doit être sur chantier pendant les travaux de raccordement.
30. Toutes eaux de pluie et eaux souterraines doivent être évacuées de la fouille et de la tranchée par l'entrepreneur avant les travaux de raccordements.
31. L'immeuble doit être accessible pendant le contrôle du chantier et les travaux de raccordement.
32. Les travaux de plâtrerie, d'isolations et pose de chapes à l'intérieur de l'immeuble ne sont pas admis pendant les travaux de raccordement.
33. La zone d'installation du comptage d'eau et de la fixation de la tuyauterie dans le local de raccordement sera déterminée par l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess en fonction du diamètre du tuyau d'alimentation, largeur minimale 1,00 mètres, hauteur minimale 1,20 mètres.
34. Les plaques de plâtres ou bois et isolation de tous types ne sont pas admises dans la zone d'installation du comptage d'eau et de la fixation de la tuyauterie. Dans le cas où des fixations spéciales sont requises, ces fixations devront être fournies par le preneur d'eau.
35. Au moins 14 jours ouvrables avant les travaux de terrassement une demande de marquage réseau doit être envoyée au Service des eaux de Reckange-sur-Mess ainsi qu'à tous les autres concessionnaires de réseaux souterrains.



Exemple d'une tranchée type
pour la conduite de raccordement

36. Au moins 14 jours avant les travaux de terrassement, une demande de règlement de circulation temporaire doit être envoyée au Service Technique de l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess pour les travaux sur la voirie publique.

Article 11 : Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de longue durée

1. Au cas où une fourniture d'eau est requise pendant la phase de construction de l'immeuble, phase pendant laquelle un branchement définitif n'est pas possible, le *preneur d'eau* peut faire une demande écrite en obtention d'un branchement provisoire de longue durée au Service des eaux moyennant un formulaire prévu à cet effet et mis à disposition par l'Administration Communale de Reckange-sur-Mess.
2. Le branchement provisoire est exécuté à l'endroit du branchement définitif si possible.
3. Les conditions d'établissement pour un branchement provisoire de longue durée sont les mêmes que pour un branchement définitif (voir article 10).
4. Le tuyau d'alimentation est installé par l'Administration Communale jusqu'en bordure de propriété, avec un compteur d'eau, un robinet à l'extrémité, et sert comme raccordement provisoire. Après le montage, la conduite d'eau est recouverte selon les règles de l'art par des remblais conformes dans la tranchée et est protégée de cette façon contre le gel. Le robinet et le compteur sont aussi à isoler soigneusement contre le gel et tout endommagement possible.
5. Les travaux d'installation du branchement, tels le forage de la conduite d'eau principale et la mise en place du collier de prise avec vanne d'arrêt de pression sous bouche à clé, des tuyaux d'adduction avec robinet, du compteur d'eau, sont exécutés pour le compte du *preneur d'eau* et à ses frais, soit par l'Administration Communale, soit par une entreprise spécialisée chargée par l'Administration Communale.
6. L'utilisation du branchement provisoire est limitée à une durée maximale de 12 mois, après laquelle le branchement définitif doit être réalisé selon les instructions de l'Administration Communale.
7. Les frais liés au raccordement et à la consommation d'eau seront facturés au *preneur d'eau*. L'acceptation pure et simple de la demande par l'Administration Communale emporte conclusion du contrat.

Article 12 : Conditions d'établissement d'un branchement provisoire de courte durée

1. A des endroits démunis de branchement d'eau, l'Administration Communale peut mettre à la disposition d'un *preneur d'eau* des colonnes mobiles de prise d'eau munies d'un compteur pour le montage sur une bouche d'incendie respectivement des compteurs mobiles pour poteau d'incendie pour une durée maximale de 30 jours ouvrables.
2. Les demandes afférentes sont à faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les conditions dont l'autorisation est assortie sont à respecter scrupuleusement. Cette autorisation est strictement personnelle.
3. La mise à disposition est sujette au paiement d'une caution et les frais de consommation sont fixés par le règlement-taxe.
4. Ce matériel est uniquement installé par l'Administration Communale contre présentation d'une quittance du paiement de la caution.

Article 13 : Dispositions spéciales pour terrains non bâtis, raccordements d'une longueur excessive, parcs à bétail, exploitations horticoles et autres installations similaires

1. L'Administration Communale peut exiger que le *preneur d'eau* construise à la limite de sa propriété à ses propres frais un regard / fosse étanche et hors gel pour loger le compteur si le terrain à raccorder n'est pas bâti, si le raccordement du bâtiment est d'une longueur excessive (supérieure à 15 mètres, mesurée entre la limite cadastrale principale qui longe le domaine public et le point

d'entrée dans l'intérieur du bâtiment) ou si la configuration des lieux ne permet pas une pose normale.

2. Les conditions d'établissement d'un branchement fixées à l'article 10 sont applicables aux parcs à bétail, exploitations horticoles, et autres installations similaires. Les prises d'eau qui ne sont pas trop éloignées l'une de l'autre sont à raccorder à un seul endroit à la conduite principale.
3. Les conduites d'eau destinées à l'approvisionnement desdites installations doivent être construites de manière à permettre de les vider complètement avant la période de gel. La vidange et le blocage avant la période de froid ainsi que la remise en état de fonctionnement après cette période sont à effectuer par le *preneur d'eau* et sont à sa charge. Les conduites d'eau en question doivent être bien protégées. Les frais des dégâts et pertes en eau résultant d'un mauvais entretien sont à charge du *preneur d'eau*.
4. En ce qui concerne la fosse renfermant le compteur d'eau, il y a lieu de se tenir aux dispositions de l'article 18 du présent règlement.
5. Le branchement ne desservant pas une habitation peut être bloqué en cas d'abus.

Article 14 : Mise en service des branchements

1. La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la recette communale des taxes de raccordement définies par règlement-taxe.

Article 15 : Installations privées à l'intérieur des immeubles

1. Les installations intérieures des *immeubles* comprennent toutes les conduites privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement tel que défini à l'article 9.
2. Tous les travaux d'établissement et d'entretien de ces installations sont uniquement à effectuer par des installateurs en possession des autorisations légales requises pour procéder aux travaux d'établissement, de modification, de dépannage et d'entretien des installations privées raccordées à *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique*. Ces travaux sont à exécuter par l'installateur prénommé, aux frais du *preneur d'eau*, sous les conditions suivantes :
 - a) En règle générale, les conduites d'eau privées raccordées au branchement doivent être conformes aux lois et règlements et aux normes en vigueur. Le *propriétaire* est responsable du bon état et du parfait fonctionnement de son installation privée de distribution. Toute installation privée susceptible d'influencer la qualité de l'eau potable doit être réalisée en application des lois, règlements et *prescriptions techniques* en vigueur et doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, un reflux vers *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique*.
 - b) *L'infrastructure d'approvisionnement collective publique* doit être protégée contre tout risque de retour d'eau contaminée. Sont visés les réseaux techniques tels que les réseaux de chauffage, d'arrosage, de récupération d'eau pluviales, d'incendie, les réseaux agricoles, les réseaux dont le rythme d'exploitation est lié aux vacances scolaires (école) ou à la saison touristique (hôtels, campings), les réseaux dont l'exploitation est liée à des activités manipulant des substances polluantes (p.ex. : agriculteurs, industries, entreprises artisanales, stations d'épuration, laboratoires). Les branchements en question doivent être raccordés impérativement à l'aide d'un dispositif de protection sanitaire / séparateur de système homologué de la classe adaptée qui est à charge du *preneur d'eau*. L'ensemble de protection sanitaire en question se compose d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif antipollution spécial agréé et d'un robinet de prise d'échantillons et de désinfection. Le *preneur d'eau* doit veiller à ce que les installations soient inspectées au moins tous les deux ans par une entreprise spécialisée et agréée. Sur simple demande de *l'Administration Communale*, le *preneur d'eau* remettra une preuve des inspections et entretiens effectués.
 - c) Toute installation d'une *infrastructure d'approvisionnement privée*, d'une installation d'eau de puits, d'une installation de récupération d'eau pluviale ou autre est subordonnée à une autorisation préalable du bourgmestre, sans préjudice d'autres dispositions légales. Les frais

de fourniture et d'installation de l'*infrastructure d'approvisionnement privée* sont à charge du *preneur d'eau*. Les caractéristiques de l'installation sont déterminées par le concepteur. L'installation et son équipement doivent être conformes aux dispositions et aux conditions de l'autorisation. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie la conformité de l'installation et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Les installations prénommées, et en particulier le réseau de chauffage, ne peuvent en aucun cas être branchées directement aux installations intérieures d'eau raccordées au réseau public de l'approvisionnement d'eau potable. Toute connexion physique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement. Les différents systèmes et réseaux doivent être marqués par des couleurs distinctes et les robinets raccordés aux installations d'approvisionnement privé sont à marquer "Eau non potable".

- d) Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber à l'*Administration Communale* en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, le *preneur d'eau* est exclusivement responsable de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour lui-même soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de ses conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci. L'*Administration Communale* est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.
- e) A l'exception du branchement de l'*installation privée de distribution* sur le robinet de fermeture en aval du compteur, aucun élément d'équipement privé n'est permis sur le raccordement.
- f) Le *preneur d'eau* est responsable de toutes les manipulations qui peuvent conduire à une prise d'eau frauduleuse.
- g) L'*Administration Communale* est habilitée à contrôler à tout moment si toutes les installations correspondent aux dispositions des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Toute malfaçon constatée est à éliminer sans délai et à ses frais par le *preneur d'eau*.
- h) Tout *preneur d'eau* est tenu de réparer sans retard et à ses frais toute fuite d'eau constatée sur son installation privée de distribution.

Article 16 : Installations à l'intérieur des immeubles – cas particulier

- 1. Le *preneur d'eau* disposant d'installations d'eau alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique – puits, forage, récupération d'eau pluviale –, doit en avvertir par écrit l'*Administration Communale*.
- 2. Toute connexion entre ces conduites d'eau et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, sous peine de fermeture du branchement.

Article 17 : Droit de contrôle et débranchements

- 1. L'*Administration Communale* a le droit de faire contrôler l'exécution et l'état des installations privées de distribution d'eau à l'intérieur des *immeubles*.
- 2. Les installations qui ne sont pas dans un état conforme aux lois et règlements en vigueur doivent être réparées suivant la mise en demeure faite par l'*Administration Communale* moyennant lettre recommandée et endéans le délai y imposé. Au cas contraire, l'*Administration Communale* est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à dommages intérêts pour le *preneur d'eau*.
- 3. En cas d'un risque de contamination du réseau public, l'*Administration Communale* peut procéder sans délai à la fermeture du branchement non réglementaire.

Article 18 : Raccordement, compteurs d'eau et regards / fosses étanches

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les branchements prévus par le présent règlement, à l'exception du branchement provisoire de courte durée mentionné à l'article 12 :



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

1. L'alimentation en eau d'un *immeuble* par l'*infrastructure d'approvisionnement collective publique* fait l'objet d'un raccordement. Ce raccordement est conclu entre l'*Administration Communale* et l'immeuble à desservir et est soumis aux dispositions du présent règlement, du règlement communal relatif à la fixation de la redevance « eau destinée à la consommation humaine » et de la redevance « assainissement » ainsi que, le cas échéant, aux conditions particulières communiquées par l'*Administration Communale* au *preneur d'eau*.
2. Chaque immeuble, qu'il soit divisé en lots ou non, ne peut être raccordé à l'infrastructure collective d'approvisionnement que par un seul raccordement, sauf :
 - a. un raccordement supplémentaire peut être réalisé, si les dispositions d'un circuit séparé sont prévues à l'intérieur de l'immeuble. Cette autorisation ne peut être donnée que pour le secteur Horeca et le secteur agricole.
 - b. le raccordement supplémentaire est soumis aux mêmes conditions et dispositions du présent règlement.
3. L'*Administration Communale* installera le compteur principal dans un local commun accessible de l'extérieur à proximité de l'entrée du raccordement dans le bâtiment.

Les propriétaires sont dans l'obligation de renseigner à l'*Administration Communale* la personne de référence ou la société qui assure les devoirs du *syndic*. Le *syndic* fera office de *preneur d'eau* pour l'immeuble en question.

Le *preneur d'eau* peut monter, derrière le compteur principal, des compteurs d'eau individuels privés, pour chaque appartement. Les compteurs d'eau privés doivent répondre aux dispositions légales. Lors de la campagne de lecture des compteurs destinés à la facturation, l'*Administration Communale* se limitera à la lecture des compteurs principaux installés.
4. L'*Administration Communale* fournit, pour chaque branchement, le matériel tel que défini à l'article 9, et détermine l'endroit de son installation.
5. Le compteur doit être installé dans un endroit accessible, protégé contre le gel et situé le plus près que possible de la conduite principale sur laquelle le raccordement est branché.
6. S'il n'y a pas d'emplacement approprié pour l'installation du compteur d'eau, l'*Administration Communale* peut ordonner de le placer dans un regard étanche spécial à aménager à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble. Les frais de construction de ce regard, dont l'emplacement sera déterminé par l'*Administration Communale*, sont à charge du *preneur d'eau*.
7. En ce qui concerne les bâtiments industriels et tout autre bâtiment ayant un recul de la limite cadastrale principale qui dépasse 15 m ainsi que pour les terrains non bâtis, parcs à bétail, exploitations horticoles, campings et autres installations similaires, l'installation d'un regard / fosse étanche est obligatoire.
8. Les dimensions minimales intérieures pour le regard / fosse étanche en question sont de 1,20 x 1,20m (surface au sol) x 1,70m (hauteur) ; l'épaisseur des murs doit être d'au moins 0,25m.
9. Les compteurs d'eau sont munis de bagues de protection anti-fraude qui seront installées par l'*Administration Communale* ; l'enlèvement de ces bagues est interdit à toute personne non- autorisée.
10. Les compteurs d'eau restent la propriété de l'*Administration Communale*.
11. Le remplacement de compteurs détériorés ainsi que la réparation de compteurs endommagés sont faits par l'*Administration Communale*. Les frais résultants de la réparation ou du remplacement, définis par règlement-taxe, sont à charge du *preneur d'eau* si le compteur a été endommagé par destruction volontaire, négligence, gel ou incendie.
12. Le *preneur d'eau* est responsable de la disparition et des dégâts causés au compteur. Il est tenu d'informer sans délai l'*Administration Communale* s'il constate la disparition, l'endommagement ou le mauvais fonctionnement du compteur.
13. Les indications du compteur concernant la quantité d'eau consommée font foi jusqu'à la preuve du contraire.

14. Le compteur d'eau est considéré comme fonctionnant d'une manière exacte lorsque la différence entre les quantités d'eau réelles qui le parcourent et les indications du compteur sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
15. En cas de doute sur l'exactitude des indications du compteur, le fonctionnement de celui-ci est vérifié par une entreprise spécialisée et agréée par l'*Administration Communale*.
16. Si le *preneur d'eau* exige ce contrôle, un forfait fixé par règlement taxe lui sera facturé. S'il ressort du contrôle qu'il s'agit d'un dysfonctionnement du compteur, le forfait lui sera remboursé.
17. S'il en ressort un fonctionnement anormal du compteur, le nouveau calcul de la consommation n'est appliqué que pour la période écoulée depuis la dernière lecture du compteur et les frais de contrôle du compteur restent à charge de l'*Administration Communale*. Le montant perçu en trop sera remboursé ou celui perçu en moins sera facturé.
18. Au cas où l'importance de la consommation est contestée suite à un défaut de fonctionnement du compteur, l'estimation se fera d'après la quantité d'eau moyenne consommée l'année précédente.
19. En ce qui concerne les conduites d'eau qui ne sont utilisées que pendant la période estivale et qui ne sont pas suffisamment protégées contre le gel, le *preneur d'eau* peut, à ses frais, faire démonter le compteur par l'*Administration Communale*. Les frais du démontage, ainsi que de la réinstallation à la fin de la période de gel, sont à la charge du *preneur d'eau*.

Article 19 : Taxes d'eau, taxes compteur, lectures des compteurs, facturation et conditions de paiement

1. Le prix de l'eau et toutes autres taxes se rapportant à la distribution de l'eau, sont fixés par le règlement des taxes et redevances et arrêtés par le conseil communal.
2. La facturation de la consommation d'eau se fait par périodes à définir par décision du collège des bourgmestre et échevins.
3. La lecture des compteurs s'effectue par *télélecture*. Suivant le type de compteur installé, cette lecture s'effectue en principe de manière automatique tous les jours ou trimestriellement par *télélecture* ou par lecture manuelle, mais au moins une fois par an. Si à l'époque d'un relevé, l'*Administration Communale* ne peut relever la consommation du compteur, il est laissé sur place un avis de passage que le *preneur d'eau* doit retourner rempli à l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess dans un délai maximal de dix jours. Si cet avis de passage n'est pas retourné dans les dix jours, la consommation est provisoirement fixée en considération la *consommation moyenne* de l'année précédente. Le compte sera apuré à l'occasion de la lecture suivante.
4. Le *preneur d'eau* doit veiller à l'accès facile du compteur. Tant que l'*Administration Communale* ne peut pas accéder au local ou au regard pour faire le relevé du compteur, la consommation sera estimée sur base des relevés précédents.
5. La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée par le règlement des taxes.
6. Le *preneur d'eau* tels que définis à l'article 7 du présent règlement est responsable du paiement de la redevance de consommation d'eau.
7. En cas de location, l'*Administration Communale* est en droit d'exiger une caution telle que définie ci-avant sub article 7 de la part du *propriétaire* ou du responsable disposant d'une procuration du propriétaire.
8. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le paiement de la consommation résultant de la lecture du compteur d'eau est dû, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient au *preneur d'eau* de surveiller ses installations et de s'assurer, par des lectures fréquentes du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles de pouvoir être attribuées à des fuites.
9. En cas de changement du titulaire d'un branchement, l'ancien *preneur d'eau* sinon le nouveau *preneur d'eau* doit sans délai en informer l'*Administration Communale*. Un relevé contradictoire de l'indice du compteur établi conjointement par les preneurs d'eau sortant et entrant est à adresser



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

à l'*Administration Communale*, en vue de la production d'un décompte à l'ancien preneur d'eau. A défaut de ce faire, l'ancien *preneur d'eau* restera responsable du paiement de la consommation en eau, jusqu'au moment de la communication écrite du changement et de l'indice du compteur à l'*Administration Communale*.

Article 20 : Travaux d'entretien, de réparation, de modification et de suppression

1. Les frais des travaux d'entretien, de renouvellement et de réparation sont à charge de l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess pour la partie du branchement défini à l'article 9 du présent règlement, excepté s'ils découlent de dégâts causés au raccordement par le *preneur d'eau*.
2. L'*Administration Communale* procède à la réparation, au renouvellement et à la transformation de tout ou d'une partie du raccordement, après en avoir avisé le *preneur d'eau*, chaque fois que les nécessités du service public l'exigent. Le *preneur d'eau* n'a pas le droit de s'y opposer. Si dans les vingt jours suivant la mise en demeure faite par l'*Administration Communale* moyennant lettre recommandée, le *preneur d'eau* n'a pas autorisé l'*Administration Communale* à effectuer le changement du compteur, l'*Administration Communale* est en droit de fermer le branchement, sans aucun droit à dommages intérêts pour le *preneur d'eau*.
3. En cas d'une demande de modification d'un branchement existant, tous les frais y relatifs sont à charge du *preneur d'eau*.
4. En cas de démolition d'un immeuble, le *propriétaire* de l'immeuble est responsable pour la suppression définitive du raccordement.
5. Toute suppression d'un branchement privé doit se faire sur la conduite d'eau principale publique et selon les instructions de l'*Administration Communale*. Le *propriétaire* est responsable pour le sectionnement du raccordement avant la démolition de son immeuble. Avant de commencer les travaux de démolition, le *propriétaire* qui a reçu l'autorisation de démolir est tenu de faire procéder à une suppression correcte du raccordement eau de l'immeuble à démolir. A cet effet, il doit s'adresser à l'*Administration Communale* et suivre strictement les instructions de l'*Administration Communale*. Il engage un entrepreneur qualifié et agréé qui effectuera, selon les indications de l'*Administration Communale*, une fouille sur la conduite maîtresse de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique. L'installation privée de distribution sera séparée de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique par le sectionnement du collier de prise sur la conduite principale et l'enlèvement de la vanne d'arrêt dans le domaine public par l'*Administration Communale*.
6. L'entrepreneur procédera selon les règles de l'art au remblayage de la fouille et à la remise en état conforme du revêtement final du domaine public et ceci selon les indications de l'*Administration Communale*. Ensuite le compteur d'eau sera enlevé par l'*Administration Communale*. Si le *propriétaire* ne fait pas effectuer la fouille pour le sectionnement, l'*Administration Communale*, après mise en demeure resté sans les suites voulues, peut désigner un entrepreneur pour faire la fouille. Tous les frais relatifs à la suppression du raccordement sont à charge du *propriétaire* de l'immeuble.

Article 21 : Interruption ou limitation de la fourniture

1. L'*Administration Communale* est en droit d'interrompre temporairement la fourniture d'eau aux *preneurs d'eau* afin d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaires à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement. Les abonnés en sont informés en principe au moins 24 heures à l'avance par les moyens appropriés.
2. La fourniture d'eau aux *preneurs d'eau* peut par ailleurs être interrompue à tout moment et sans préavis pour des raisons liées à la sécurité et à la salubrité ainsi que pour effectuer les réparations urgentes à l'infrastructure collective d'approvisionnement ou à un raccordement.
3. En cas de pénurie d'eau, la commune a le droit d'interdire ou de limiter certains usages de l'eau et d'en réduire le débit.
4. Dans le cas visé aux trois alinéas qui précèdent, les abonnés n'ont droit ni à une remise de prix, ni à un dédommagement. Il en est de même en cas de changement de la pression ou des



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

- caractéristiques de l'eau, de perturbations techniques, ou d'autres événements imprévisibles affectant la fourniture d'eau.
5. Les frais résultants d'une intervention imputable à une faute de l'abonné peuvent lui être facturés aux coûts réels si les travaux ont été effectués par une entreprise ou suivant règlement taxe pour les travaux effectués par les ouvriers communaux.
 6. En cas d'une interruption prolongée de la fourniture d'eau, l'*Administration Communale* est tenue de fournir aux *preneurs d'eau* de l'eau potable sous forme de conteneurs ou autres moyens de distribution appropriés afin de garantir la salubrité et l'hygiène dans la commune.
 7. En cas de non-paiement d'une ou de plusieurs factures, le collège échevins est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable jusqu'au paiement complet de toutes les factures.
 8. Le collège échevins est en droit, après mise en demeure par courrier recommandé, de limiter l'accès à l'eau potable jusqu'au rétablissement des conditions de fonctionnement conformes aux prescriptions légales en matière de santé et de salubrité, dans les cas suivants :
 - a. Refus d'accès au personnel de l'*Administration Communale* aux installations de comptage ou/et au remplacement du compteur,
 - b. Fourniture d'eau à un tiers par le preneur d'eau sans autorisation de l'*Administration communale* de Reckange-sur-Mess.
 9. La limitation prévue aux points 7. et 8. peut être opérée des manières suivantes :
 - a. Limitation générale du flux en volume
 - b. Limitation générale du flux par périodes journalières

Article 22 : Dispositions diverses

1. Tous dégâts à la conduite de raccordement, surtout lorsqu'il y a fuite d'eau, ainsi que toutes perturbations de l'approvisionnement sont à signaler sans délai à l'*Administration Communale*.
2. Il est interdit à toute personne non autorisée par l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess de manœuvrer les vannes, bouches et poteaux d'incendie existants dans le domaine public à l'exception du personnel de l'*Administration Communale* ou en cas d'urgence par le personnel du *CGDIS*.
3. Il est interdit à toute personne non autorisée par l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess d'effectuer des travaux ou transformations quelconques sur les raccordements d'eau.
4. Il est interdit d'utiliser le conduit de raccordement d'eau comme prise de terre ou comme paratonnerre.
5. Si le terrain à raccorder se trouve en bordure d'une *voie non achevée* ou en-dehors du périmètre d'agglomération, le *propriétaire* doit prendre en charge les frais effectifs résultant de l'alimentation en eau potable. Les frais du raccordement provisoire et les frais de l'infrastructure définitive sont à charge du *propriétaire* du terrain.
6. L'eau sera mise à la disposition exclusive du *preneur d'eau* pour ses propres besoins. La fourniture à un tiers n'est permise qu'avec l'autorisation écrite du service Technique de l'*Administration Communale* de Reckange-sur-Mess.
7. L'eau peut être employée pour tous les usages, pour autant que l'utilisation ne soit pas limitée par une prescription législative ou réglementaire. L'autorité communale peut restreindre son utilisation pour certains usages aux fins de garantir la continuité de la distribution en général.

Article 23 : Bouches, poteaux, conduites d'incendie et postes de combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments

1. L'usage sans compteur des bouches et poteaux d'incendie qui se trouvent dans la voie publique est exclusivement réservé à l'*Administration Communale* et au *CGDIS*. Il est défendu à toute personne non autorisée de manœuvrer les bouches et poteaux d'incendie publics.
2. Les bouches d'incendie installées sur des conduites se trouvant dans des propriétés privées ou dans des bâtiments doivent être raccordées en aval du compteur. Leur usage est réservé tant au preneur d'eau qu'au *CGDIS*. Les bouches d'incendie installées doivent être conformes aux normes exigées par l'*Administration communale* de Reckange-sur-Mess. La construction des bouches, poteaux et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter, à tout moment, un reflux vers l'infrastructure d'approvisionnement collective publique. Ces bouches d'incendie

doivent rester accessibles à l'Administration Communale pour contrôle et campagne de rinçage du réseau (Endpunkte).

3. L'installation d'une conduite pour les besoins du CGDIS dans une propriété privée où sur un réseau privé est soumise à autorisation. Les modalités d'établissement, d'entretien et de contrôle doivent répondre aux prescriptions de l'Administration Communale.
4. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie secs doit être pourvue d'une installation de remplissage et de vidange appropriée.
5. La conduite alimentant les postes pour la lutte contre l'incendie sous pression doit être pourvue d'un élément de sécurité évitant, à tout moment, le reflux. Un débit hygiénique hebdomadaire correspondant à 1,5 fois le volume d'eau de cette conduite doit être garanti.
6. Le branchement direct des installations privées du type « Sprinkler » sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.
7. Toutes les eaux utilisées pour alimenter les infrastructures privées prénommées doivent obligatoirement passer par l'installation de comptage adaptée et conforme au présent règlement. Tous les frais en relation avec l'installation conforme d'un compteur spécial sont à charge du propriétaire de l'immeuble.
8. Les postes, conduites, prises d'eau et robinets en relation avec le combat d'incendie à l'intérieur des bâtiments doivent être raccordés en aval du compteur et doivent être marqués « Eau non potable ». Un consommateur d'eau potable doit être raccordé en fin de ligne à la conduite alimentant ces postes. Une consommation régulière doit être assurée.
9. La construction des bouches, bornes et conduites d'incendie privées doit être réalisée de façon à éviter des bras morts et tuyaux borgnes.
10. Lors d'un incendie ou d'un autre sinistre, les ordres du CGDIS et de la police sont à respecter. Les usagers doivent mettre leurs conduites à disposition et doivent s'abstenir de prendre de l'eau.
11. L'Administration Communale peut autoriser des tiers à prendre de l'eau aux bouches d'incendie publiques à condition que des colonnes d'arrosage avec compteur, livrées par l'Administration Communale, soient utilisées. Toute dérogation est soumise à l'autorisation du bourgmestre.

Article 24 : Station hydrophore

1. L'installation d'une station hydrophore privée peut être imposée par l'Administration Communale, si la pression dynamique de 1,5 bar ne peut pas être obtenue à l'endroit le plus défavorable de l'installation.
2. Les frais de fourniture et d'installation de cette station sont à charge du propriétaire.
3. Les caractéristiques de la station hydrophore sont déterminées par le concepteur. Un descriptif avec documentation détaillée et conforme est à remettre pour approbation à la Commune de Reckange-sur-Mess.
4. Le branchement direct de l'installation privée sur la conduite de raccordement est interdit. Elles doivent être alimentées par l'intermédiaire d'un bassin tampon. Toute connexion physique entre le bassin tampon et le branchement privé respectivement l'infrastructure d'approvisionnement collective publique est interdite et une séparation selon les règles de l'art est à prévoir impérativement.
5. Avant la mise en service, l'installateur agréé certifie par écrit la conformité de la station hydrophore et présente la demande de réception aux services compétents désignés par les dispositions légales.

Article 25 : Dispositions abrogatoires

1. Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation communale antérieure sur la même matière.

Article 26 : Pénalités

1. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police.
2. Néanmoins, sont punies d'une amende spéciale dont le maximum est fixé à 2.500 Euros les contraventions mettant en danger des personnes ou la sécurité des installations lorsqu'ils ont des répercussions sur la qualité de l'eau ou si le preneur d'eau et toute autre personne non autorisée :
 - fait une intervention ou transformation non autorisée quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale;
 - fait des manipulations de la *télélecture* des compteurs d'eau;
 - ne permet pas, après mise en demeure, l'accès à la conduite de raccordement et au compteur;
 - met en service ou garde en service une installation non conforme aux articles et dispositions du présent règlement;
 - n'enlève pas les éléments d'équipements privés interdits;
 - ne remède pas à une situation qui permet un reflux vers *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique*;
 - enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture;
 - opère une connexion physique entre *l'infrastructure d'approvisionnement privée* et *l'installation privée de distribution* alimentée à partir de *l'infrastructure d'approvisionnement collective publique* et ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes;
 - endommage le plombage, ouvre, ferme ou manœuvre les bouches et bornes d'incendie publiques;
 - reprend la fourniture à un tiers sans autorisation de *l'Administration communale* de Reckange-sur-Mess.

Article 27 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

Annexe I : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

« Administration Communale »

L'Administration Communale de Reckange-sur-Mess

« Consommation moyenne »

Estimée à 50m³ par an et par personne faisant partie du ménage, ou basé sur la consommation du *preneur d'eau* de l'année précédente

« CGDIS »

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "Secours à personne" ainsi que du "service incendie-sauvetage".

« Immeuble »

Tout terrain ou fonds abritant ou non une construction.

« Infrastructure d'approvisionnement collective publique » ou « réseau public de distribution »

L'ensemble des installations servant au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et/ou à la distribution d'eau en vue de sa fourniture à des preneurs d'eau et servant à l'approvisionnement public, à l'exclusion des installations privées de distribution.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

« Infrastructure d'approvisionnement privée »

Les systèmes individuels de production et de distribution d'eau, à savoir les dispositifs d'approvisionnement et les systèmes de tuyauterie et d'appareils destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable ou non-potable sur le domaine privé.

« Installation privée de distribution »

Les systèmes de tuyauterie et d'appareils appartenant au propriétaire d'un immeuble et destinés au transport, au stockage, au traitement et à l'utilisation de l'eau potable provenant de l'infrastructure d'approvisionnement collective publique et qui se trouvent en aval du robinet situé en aval du compteur.

« Preneur d'eau »

Les personnes, sociétés, syndicats et locataires, identifiés comme titulaires du branchement auprès de l'Administration communale, tels que défini à l'article 7 du présent règlement.

« Prescriptions techniques »

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages définies par l'Administration Communale.

« Propriétaire »

Personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble, ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

« Raccordement » ou « Branchement »

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'immeuble. Le raccordement comprend notamment le collier de prise, la conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans la voie publique, une garniture étanche servant le cas échéant au passage à travers les murs, le robinet de fermeture en amont du compteur, la plaque de montage du compteur, un seul compteur avec tous ses accessoires nécessaires à une éventuelle lecture à distance, un dispositif anti-retour ainsi que le robinet de fermeture en aval du compteur.

« Service des eaux »

Le service communal chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'approvisionnement collectives publiques en eau ainsi que la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

« Syndic »

Le syndic est le représentant légal de la copropriété. Il est mandaté par le syndicat de copropriétaires pour exécuter les décisions prises en Assemblée Générale. Le Syndic et le Syndicat des copropriétaires sont défini par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Télélecture »

La télélecture de compteurs d'eau consiste en un système automatique permettant de relever à distance la consommation d'un compteur d'eau sans consultation du cadran d'affichage.

« Voie ou voirie publique »

La voie de l'Etat ou de la commune qui a servi à l'implantation de constructions et qui, reconnue comme partie intégrante du réseau de voirie publique, a été spécialement consolidée et pourvue de canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, d'adduction d'eau potable et d'éclairage public.

« Voie ou voirie publique non achevée »

Toute voie publique ou partie de voie publique qui ne remplit pas les conditions de la voie publique existante telle que décrite ci-dessus.